



## COMMISSION REGIONALE STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n°07 du mardi 24 Octobre 2023

**Présents:** BOINLADA MAANDI, ANTOINI MOHAMED, YOUSOUFOU SOULAIMANA, DALFANE ASSOUMANE  
**Absents excusés:** MAHAMAD KHARIM, MOIRABOU YSSOUFFI, SAID BACHIROU

### RENCONTRES AVEC LITIGES

#### I° Rencontres de Championnat

##### A° Championnat Régional 1 ( R1 )

**Affaire: USCEP Antéou c/ Foudre 2000 du 23/09/2023 ( 11<sup>ème</sup> journée – R1 )**

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club Foudre 2000 par courriel le dimanche 24/09/2023 pour la dire recevable en la forme. ( Art 147 RGx et Art 187.1 RGx )

**Motif:** « Par la présente, nous faisons évocation de la rencontre citée en objet, en date du 23 octobre 2023, pour la participation irrégulière du joueur MOUSSA NADJIBDINE lic n°2547184073. Le PV n°20 CRD du 06/09/2023 suspend le joueur MOUSSA NADJIBDINE lic n°2547184073, 4 matchs fermes dont l'automatique à compter du 11/09/2023. En ce sens, monsieur ne pouvait pas participer à la rencontre incriminée, et fortiori, en tant que joueur de l'équipe A, bien qu'ayant pris cette sanction en participant à une rencontre que l'équipe B. comme la rencontre du 23/09/2023 est la première de l'équipe A depuis le carton rouge, il n'a même pas pour cette division, purgé son match automatique.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les fiches des joueurs du club USCEP Antéou saison 2023,

Vu le PV n°20 de la CRD du 06 septembre 2023, publié le 08/09/2023,

Après vérification, il ressort que le joueur MOUSSA NADJIBDINE lic n°2547184073 a été suspendu 4 matchs fermes dont l'automatique par le PV n°20 de la CRD du 06/09/2023 avec comme date d'effet le lundi 11/09/2023, suite à un carton rouge reçu lors de la rencontre: USCEP Antéou c/ VSS Hagnoundrou du 03/09/2023 comptant pour la 15<sup>ème</sup> journée de R4.D.

**Considérant les dispositions de l'article 150 RGx,**

**Considérant les dispositions de l'article 226.1 RGx,**

1. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.

A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement ( par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Après vérification du calendrier de R1, il ressort que le joueur MOUSSA NADJIBDINE lic n°2547184073 n'a pas observé sa suspension de 4 matchs pour prétendre reprendre la compétition avec l'équipe USCEP Antéou évoluant en R1. Pour dire MOUSSA NADJIBDINE lic n°2547184073 n'est pas qualifié pour la rencontre citée en rubrique.

**Par ces motifs décide,**

- ⇒ **Evocation fondée et dit match perdu par pénalité par USCEP Antéou et donne gain Foudre 2000.**

**Résultat : USCEP Antéou: -1 pt / 0 but**

**Foudre 2000: +3 pts / 3 buts**

- ⇒ **De mettre à la charge du club USCEP antéou le droit d'évocation de 30€ en lieu et place du club Foudre 2000.**
- ⇒ **D'envoyer le dossier à la CRD pour suite à donner.**



**Affaire: AJ Mtsahara c/ ASC Kawéni du 23/09/2023 ( 11<sup>ème</sup> journée – R1 )**

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe ASC Kawéni sur la feuille de match et confirmée par courriel le lundi 25/09/2023 pour la dire recevable en la forme. ( Art 142 RGx et Art 186.1 RGx )

**Motif:** « Nous avons écrit à la ligue le 21/09/2023 car la rencontre n'était pas programmée sur la FMI et un agent de la ligue nous a répondu le 22/09/2023 tous les deux équipes que la rencontre est sur la FMI et nous avons récupéré nos joueurs. Notre adversaire du jour a attendu le jour de la rencontre pour écrire à la ligue, chose impossible pour récupérer la rencontre.»

Jugeant en premier ressort,  
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu les échanges avec la Ligue,

Après vérifications, il apparaît les deux équipes avaient alerté à la Ligue avant la rencontre d'un dysfonctionnement pour récupérer ladite rencontre sur leurs tablettes.

Considérant que dans ces conditions, il n'y a pas lieu de donner la rencontre en rubrique perdue par pénalité par le club recevant en application de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF.

**Par ces motifs décide,**

- ⇒ Réserve de l'équipe ASC Kawéni non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club ASC Kawéni le droit d'appui de 30€.

**Affaire : ASC Abeilles c/ AJ Mtsahara du 15/10/2023 ( 12<sup>ème</sup> journée – R1 )**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,  
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,  
Vu la réserve technique formulée par le capitaine de l'équipe AJ Mtsahara et confirmée dans les délais,

Considérant que la rencontre est allée jusqu'à son terme,

Pendant considérant que les faits relatés par l'arbitre central de la rencontre sont graves et ne peuvent pas être tolérés et doivent avoir une traduction disciplinaire.

**Par ces motifs décide,**

- ⇒ Résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De transmettre le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.

**B°) Championnat Régional 3 ( R3 )**

**Affaire: USCJ Koungou c/ FC Ylang du 29/07/2023 ( 9<sup>ème</sup> journée – R3.N )**

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe FC Ylang sur la feuille de match et confirmée par courriel le dimanche 30/07/2023 pour la dire recevable en la forme. ( Art 142 RGx et Art 186.1 RGx )

**Motif:** « Réserve de qualification d'avant match contre l'équipe de l'USCJ Koungou qui a fait jouer un joueur non qualifié pour la rencontre du joueur BEN ALI SAIDALI lic n°9604280441 qui possède deux numéros de licence.»

Jugeant en premier ressort,



Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu les fiches des joueurs du club USCJ Koungou saison 2023,  
Vu les fiches des joueurs du club FC Ylang Koungou saison 2020,  
Vu le rapport du club USCJ Koungou,  
Vu les convocations en date du 20/09/2023 envoyées aux clubs pour audition le mardi 26/09/2023,  
Vu le rapport de l'arbitre assistant 2 de la rencontre,

Audition du mardi 26/09/2023:

**USCJ Koungou:**

BOURANI FAYSOILI lic n°2547902592 ( secrétaire ), SAID MARI ALI lic n°2546849642 ( dirigeant ), AMIR SOIDRI lic n°9602211145 ( capitaine ) et BEN ALI SAIDALI lic n°9604280441 ( joueur mis en cause )

**FC Ylang Koungou:**

HOUSSAMI FAYALL lic n°2548280073 ( dirigeant ) NICOLAS ABDALLAH lic n°9603815287 ( capitaine )

Après vérification, il ressort que le joueur BEN ALI SAIDALI né le 19/08/1999 lic n°9603308557 a été licencié au club FC Ylang Koungou saison 2020 et 2021.

Il ressort aussi que le joueur BEN ALI SAIDALI né le 19/06/1999 lic n°9604280441 a obtenu une licence au club USCJ Koungou cette saison 2023.

Considérant qu'il a été enjoint aux deux clubs de remmener l'original de la pièce d'identité ayant servi à demander la licence. Ainsi lors de l'audition, le club FC Ylang Koungou a été dans l'incapacité se présenter un original d'une pièce d'identité ni même une copie avec les mentions ayant servi à faire la demande de licence les saisons 2020 et 2021 contrairement au club USCJ Koungou. Ce dernier a bien présenté l'original de la pièce d'identité ayant servi à demander une licence cette saison 2023.

En examinant de plus près il ressort que le club FC Ylang Koungou le 06 en 08 du mois de naissance du joueur. Pour dire que le club FC Ylang Koungou a falsifié la pièce d'identité pour obtenir une licence. Le club doit répondre devant la Commission Régionale de Discipline de tels agissements.

**Par ces motifs décide,**

- ⇒ Réserve non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club FC Ylang Koungou le droit d'appui de 30€.
- ⇒ De suspendre provisoirement jusqu'à la décision de la CRD, les licenciés du club FC Ylang Koungou présents à l'audition: HOUSSAMI FAYALL lic n°2548280 et NICOLAS ABDALLAH lic n°9603308557 à compter du lundi 13/11/2023 pour fausses déclarations.
- ⇒ D'envoyer le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner concernant les dirigeants du club FC Ylang Koungou pour falsification de pièce ayant servi à obtenir une licence.

**Affaire: USCJ Koungou c/ ASCJ Alakarabu du 30/09/2023 ( 14<sup>ème</sup> journée – R3.N )**

**La Commission,**

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club USCJ Koungou par courriel le dimanche 01/10/2023 pour la dire recevable en la forme. ( Art 147 RGx et Art 187.1 RGx )

**Motif:** « Après vérification des procès-verbaux, le club ASCJ Alakarabu a fait participer MARI ISAKE OMAR lic n°9603843220 à la rencontre citée ci-dessus alors que ce dernier était suspendu par le PV n°22 de la CRD du 20/09/2023, à la suite d'un 3<sup>ème</sup> carton jaune obtenu lors de la rencontre du 16/09/2023. La date d'effet de la sanction était le 25/09/2023. Ainsi le 30/09/2023, MARI ISAKE OMAR lic n°9603843220 n'était pas qualifié pour disputer la rencontre. »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu les fiches des joueurs du club ASCJ Alakarabu saison 2023,  
Vu le PV n°22 de la CRD du 20/09/2023, publié le 22/09/2023,



Après vérification, il ressort que le joueur MARI ISAKE OMAR lic n°9603843220 a été suspendu 1 match ferme par le PV n°22 de la CRD du 20/09/2023 avec comme date d'effet le lundi 25/09/2023, suite à trois cartons jaunes reçus en moins de deux mois.

Considérant que la rencontre suivant la publication dudit PV est la rencontre USCJ Koungou c/ ASCJ Alakarabu du 30/09/2023 comptant pour la 14<sup>ème</sup> journée de R3.N et le joueur MARI ISAKE OMAR lic n°9603843220 a pris part à cette rencontre,

**Considérant les dispositions de l'article 150 RGx,**

Dit que le joueur MARI ISAKE OMAR lic n°9603843220 n'était pas qualifié à ladite rencontre.

**Par ces motifs décide,**

- ⇒ **Evocation fondée et dit match perdu par pénalité par ASCJ Alakarabu et donne gain USCJ Koungou.**  
**Résultat: USCJ Koungou: +3 pts / 3 buts**  
**ASCJ Alakarabu: -1 pt / 0 but**
- ⇒ **De mettre à la charge du club ASCJ Alakarabu le droit d'évocation de 30€ en lieu et place de l'USCJ Koungou.**
- ⇒ **D'envoyer le dossier à la CRD pour suite à donner.**

**Affaire: Entente Mahabou/ TCO c/ AS De Kawéni du 23/09/2023 ( 13<sup>ème</sup> journée – R3.N )**

**La Commission,**

Jugeant en premier ressort,  
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu le rapport de l'arbitre assistant 1 désigné pour la rencontre,  
Vu le rapport de l'équipe Mahabou SC,  
Vu le rapport de l'équipe AS De Kawéni,

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause: à 15h26 les formalités d'avant match n'étaient toujours pas terminées pour une rencontre prévue à 15h00.

**Considérant les dispositions de l'article 69.2 RI 2022,**  
**Considérant aussi les dispositions de l'article 128 RGx,**

**Par ces motifs décide,**

- ⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe Entente Mahabou/TCO et donne gain à AS De Kawéni.**  
**Résultat: Ent Mahabou/TCO: -1pt / 0 but**  
**AS De kawéni: +3 pts / 3 buts**

**Affaire : ASO Espoir de Chiconi c/ Miracle du Sud du 07/10/2023 ( 15<sup>ème</sup> journée – R3.S )**

**La Commission,**

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe ASO Espoir de Chiconi sur la feuille de match et confirmée par courriel le lundi 25/09/2023 pour la dire recevable en la forme. ( Art 142 RGx et Art 186.1 RGx )

**Motif: « Réserve contre l'équipe Miracle du Sud pour avoir fait participer le joueur SOUFFOU MADI ZINEDINE ZIDANE possède une licence enregistrée après la date limite.»**

Jugeant en premier ressort,  
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,  
Vu les fiches des joueurs du club Miracle du Sud saison 2023,



**Considérant les dispositions de l'article 48.4 RI 2022,**

Après vérification, il ressort que la licence du joueur SOUFFOU MADJ ZINEDINE ZIDANE lic n°2548291038 est une licence renouvellement. Pour dire que le joueur est bien qualifié à prendre part aux rencontres seniors de son équipe évoluant en régional 3.

**Par ces motifs décide,**

- ⇒ Réserve non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club ASO Espoir de Chiconi le droit de réclamation de 30€.

### **C°) Championnat Régional 4 ( R4 )**

**Affaire : Diables Noirs 2 c/ FCO Tsingoni du 03/09/2023 ( 15<sup>ème</sup> journée – R4.A )**

**La Commission,**

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club FCO Tsingoni par courriel le mardi 05/09/2023 pour la dire recevable en la forme. ( Art 147 RGx et Art 187.2 RGx )

**Motif: « Evocation sur la participation des joueurs: DIOMANDE ABDOUL KADER, FADHUL BRAHAM, MARIUS ALPHONSE, NAYAD KAZUWINI, ALI ABDOUL HAMID ABDALLAH. En effet ces joueurs ont participé à plus de 5 matchs de championnat avec leur équipe première.»**

Jugeant en premier ressort,  
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu les fiches des joueurs du club Diables Noirs saison 2023,  
Vu les feuille de match de l'équipe première Diables Noirs,

**Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,  
Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,**

Constatant que ce motif ne rentre pas dans le champ de l'évocation pour la dire irrecevable.

**Cependant considérant les dispositions de l'article 187.1 RGx,  
Considérant de plus les dispositions de l'article 186.1 RGx,**

Considérant que le courrier a été envoyé par courriel le mardi 05/09/2023 c'est-à-dire dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre,

Dit que ce courrier doit être considéré comme étant une réclamation et être traité dans le fond.

**Considérant les dispositions de l'article 167 RGx,  
Considérant aussi les dispositions de l'article 62.I RI 2022,**

Après vérification, il ressort que seul les joueurs FADHUL BRAHAM lic n°2547177138, MARIUS ALPHONSE lic n°2547926608, NAYAD KAZUWINI lic n°9602214434 et ALI ABDOUL HAMID ABDALLAH lic n°2546887490 ont participé à plus de 5 rencontres avec l'équipe première depuis le début de la saison 2023 jusqu'à la date de ladite rencontre.

Pour dire que l'équipe Diables Noirs 2 a enfreint le règlement.

**Par ces motifs décide,**

- ⇒ Réclamation fondée et dit match perdu par pénalité par Diables Noirs 2 sans rapporter le gain à FCO Tsingoni.

**Résultat : Diables Noirs 2: -1 pt / 0 but  
FCO Tsingoni: 0 pt / 0 but**

- ⇒ De mettre à la charge du club FCO Tsingoni le droit d'évocation de 30€.



**Affaire : Diables Noirs 2 c/ Tornade Club du 20/08/2023 ( 13<sup>ème</sup> journée – R4.A )**

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club Tornade Club par courriel le lundi 21/08/2023 pour la dire recevable en la forme. ( Art 147 RGx et Art 187.2 RGx )

**Motif:** « Evocation sur la participation des joueurs: ATHOUMANI ADAM, FADHUL BRAHAM, MARIUS ALPHONSE, NAYAD KAZUWINI, ALI ABDOUL HAMID ABDALLAH. En effet ces joueurs ont participé à plus de 5 matchs de championnat avec leur équipe première. L'équipe a inscrit plus de 5 joueurs étrangers, au total 6 joueurs étrangers au cours de la rencontre. L'équipe a aussi fait jouer le joueur GUIH VEHI FERDINAND ABDAL lic n°9604252176 dont sa licence a été enregistrée le 01/07/2023. Les statuts et règlements ne le permettent pas.»

Jugeant en premier ressort,  
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu les fiches des joueurs du club Diables Noirs saison 2023,  
Vu les feuille de match de l'équipe première Diables Noirs,

**Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,**  
**Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,**

Constatant que ces trois motifs ne rentrent pas dans le champ de l'évocation pour la dire irrecevable.

**Cependant considérant les dispositions de l'article 187.1 RGx,**  
**Considérant de plus les dispositions de l'article 186.1 RGx,**

Considérant que le courrier a été envoyé par courriel le mardi 21/08/2023 c'est-à-dire dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre,

Dit que ce courrier doit être considéré comme étant une réclamation et être traité dans le fond.

**Considérant les dispositions de l'article 167 RGx,**  
**Considérant aussi les dispositions de l'article 62.I RI 2022,**

**Motif 1: inscription de plus de 4 joueurs ayant participé à plus de 5 matchs avec l'équipe première.**

Après vérification, il ressort que seul les joueurs FADHUL BRAHAM lic n°2547177138, MARIUS ALPHONSE lic n°2547926608, ALI ABDOUL HAMID ABDALLAH lic n°2546887490 et NAYAD KAZUWINI lic n°9602214434 ont participé à plus de 5 rencontres avec l'équipe première depuis le début de la saison 2023 jusqu'à la date de ladite rencontre.

Pour dire que l'équipe Diables Noirs 2 a enfreint le règlement.

**Motif 2: inscription de plus de 6 joueurs étrangers au cours de la rencontre.**

Après vérification, il ressort que l'équipe Diables Noirs a inscrit et fait jouer 7 joueurs étrangers au cours de la rencontre: IBRAHIM MOUSTOIFA lic n°9602612399, NAYAD KAZUWINI lic n°9602214434, MARIUS ALPHONSE lic n°2547926608, GUIH VEHI FERDINAND ABDAL lic n°9604252126, FADHUL BRAHAM lic n°2547177138, DIOMANDE ABDOUL KADER lic n°9603844370 et MOHAMED NAWALDINE lic n°9603609679.

**Considérant les dispositions de l'article 58.IV RI 2022,**

Dit qu'en inscrivant 7 joueurs étrangers au cours de la rencontre, l'équipe Diables Noirs 2 a enfreint le règlement.

**Motif 3: inscription du joueur GUIH VEHI FERDINAND ABDAL lic n°9604252126 enregistrée le 01/07/2023.**

Après vérification, il ressort que la licence du joueur GUIH VEHI FERDINAND ABDAL lic n°9604252126 est une licence nouvelle U18 enregistrée le 01/07/2023 ne répondant à aucune des dispositions de l'article 48 RI 2022. Il ressort aussi que la dernière pièce a été reçu la 01/07/2023.

Ainsi cette licence ne pouvait pas être validée et doit donc être annulée. Le joueur n'était donc pas qualifié à prendre part à ladite rencontre et de surcroît à aucune rencontre de la saison 2023.



Par ces motifs décide,

- ⇒ Réclamation fondée sur l'inscription de 7 joueurs étrangers et l'inscription de 4 joueurs ayant participé à plus de 5 matchs avec l'équipe première. Dit match perdu par pénalité par l'équipe Diabes Noirs 2 sans rapporter le gain à Tornade Club.

**Résultat : Diabes Noirs 2: -1 pt / 0 but**

**Tornade Club: 0 pt / 0 but**

- ⇒ De mettre à la charge du club Tornade Club le droit de 3 évocations de 90€.
- ⇒ D'annuler la licence du joueur GUIH VEHI FERDINAND ABDAL lic n°9604252126 validée sans la production d'un justificatif d'un changement d'adresse de plus de 50 km.
- ⇒ De suspendre la licence du joueur MOHAMED NAWALDINE lic n°9603609679 obtenue avec un passeport provisoire expiré, jusqu'à production d'une pièce d'identité non provisoire et en cours de validité.
- ⇒ De suspendre la licence du joueur MOHAMADI ABDOURAHIME lic n°9602185195 obtenue dès la première demande en 2018 avec un passeport expiré, jusqu'à production d'une pièce d'identité non provisoire et en cours de validité.
- ⇒ De corriger la licence du joueur BOUNOU SAMY DINIE lic n°2547902556 pour la mettre en conformité avec la pièce d'identité: BOUNOU SAMY-DINIE.

#### **Affaire : USCEP Antéou 2 c/ Lance Missile du 16/09/2023 ( 17<sup>ème</sup> journée – R4.D )**

**La Commission,**

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'équipe Lance Missile,

Vu les réserves d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe Lance Missile,

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause l'équipe recevant s'est présentée sur le terrain avec la feuille de papier à 13h17 pour une rencontre programmée à 13h00,

Par ces motifs décide,

- ⇒ Match perdu par forfait par l'équipe USCEP Antéou 2 et donne gain à Lance Missile.

**Résultat : USCEP Antéou: -1pt / 0 but**

**Lance Missile: +3 pts / 3 buts**

- ⇒ D'infliger une amende de 500€ au club USCEP Antéou pour forfait de son équipe réserve senior.

#### **Affaire : Espoir Club Longoni 2 c/ USC Kangani du 30/07/2023 ( 9<sup>ème</sup> journée – R4.A )**

**La Commission,**

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre assistant 1 de la rencontre,

Considérant que la rencontre a été arrêtée à la 41<sup>ème</sup> minute à cause d'intrusion de jeunes dans le terrain.

Considérant que le capitaine du club recevant a reconnu qu'il est dans l'incapacité de garantir la sécurité pour le bon déroulement de la rencontre,

Considérant les dispositions de l'article 128 RGx,



Par ces motifs décide,

⇒ **Match perdu par pénalité par l'équipe Espoir Club de Longoni et donne gain à USC Kangani.**

**Résultat : Espoir Club Longoni: -1pt / 0 but**

**USC Kangani: +3 pts / 3 buts**

⇒ **D'envoyer le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.**

**Affaire : ASC Wahadi c/ ASJ Handréma 2 du 07/10/2023 ( 13<sup>ème</sup> journée – R4.B )**

**La Commission,**

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club ASJ Handréma par courriel le lundi 21/08/2023 pour la dire recevable en la forme. ( Art 147 RGx et Art 187.2 RGx )

**Motif:** « **Nous contestons la participation d'un jeune joueur U17 MARI FAHAROUNDINE lic n°9603374334 de l'équipe ASC Wahadi qui ne disposait pas du cachet surclassement nécessaire pour jouer dans notre catégorie, en l'occurrence senior.**»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre assistant 2 de la rencontre,

Vu les fiches des joueurs du club ASC Wahadi saison 2023,

**Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,**

**Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,**

Constatant que ce motif ne rentre pas dans le champ de l'évocation pour la dire irrecevable.

**Cependant considérant les dispositions de l'article 187.1 RGx,**

**Considérant de plus les dispositions de l'article 186.1 RGx,**

Considérant que le courrier a été envoyé par courriel le mardi 21/08/2023 c'est-à-dire dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre,

Dit que ce courrier doit être considéré comme étant une réclamation et être traité dans le fond.

Après vérification, il ressort que la licence du joueur MARI FAHAROUNDINE lic n°9603374334 est de catégorie U17 bénéficiant d'un surclassement.

**Par ces motifs décide,**

⇒ **Réclamation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**

⇒ **De mettre à la charge du club ASJ Handréma le droit d'évocations de 30€.**

**Affaire : ASC Abeilles 2 c/ Mtsamboro FC du 10/09/2023 ( 16<sup>ème</sup> journée – R4.B )**

**La Commission,**

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le courriel du club ASC Abeilles du mercredi 27/09/2023 transmettant à la Ligue, la feuille de match de la rencontre pour la première fois,

Vu les courriels du club Mtsamboro FC dont le premier du lundi 27/09/2023,

Considérant que la feuille de match de la rencontre a été transmise à la Ligue pour la première fois le mercredi 27/09/2023 alors que la rencontre a été jouée le 10/09/2023 pour dire au-delà des 15 jours suivant la rencontre,

**Considérant les dispositions de l'article 71.2 RI 2022,**



Par ces motifs décide,

⇒ **Match perdu par pénalité l'équipe ASC Abeilles 2 et donne gain Mtsamboro FC.**

**Résultat : ASC Abeilles 2: -1pt / 0 but**

**Mtsamboro FC: +3 pts / 3 buts**

⇒ **D'infliger une amende de 50€ au club ASC Abeilles pour transmission de feuille de match au-delà des quinze jours.**

**Affaire: USC Labattoir c/ Espoir Club Longoni 2 du 17/09/2023 ( 17<sup>ème</sup> journée – R4.A )**

**La Commission,**

Pris connaissance de la réserve formulée sur la feuille de match par le capitaine de l'équipe USC Labattoir et non confirmée pour la dire irrecevable en la forme. ( Art 186.1 RGx )

**Motif:** « Réserve contre l'équipe d'Espoir Club Longoni 2 pour le motif suivant: le joueur AHAMADA YAZID MMADI est un U17 qui joue en senior sans surclassement. Le nombre d'étrangers est de 6 sur la feuille de match.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Constatant la non confirmation de la réserve pour la dire irrecevable en la forme.

**Par ce motif décide,**

⇒ **Réserve non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**

**Affaire: Lance Missile c/ RC Tsimkoura du 24/09/2023 ( 18<sup>ème</sup> journée – R4.D )**

**La Commission,**

Pris connaissance de la réserve formulée sur la feuille de match par le capitaine de l'équipe Lance Missile et non confirmée pour la dire irrecevable en la forme. ( Art 186.1 RGx )

**Motif:** « Réserve sur la qualification et la participation des joueurs LABIBOU HASSANE, ISMAILA MZE IBRAHIM, SAMION ABDOULATUF et FRANCENNE SOUFOU BOANORO du club RC Tsimkoura pour le motif suivant: sont inscrits sur la feuille de match plus de joueurs mutés hors période.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'équipe RC Tsimkoura,

Constatant la non confirmation de la réserve pour la dire irrecevable en la forme.

**Par ce motif décide,**

⇒ **Réserve non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**

**Affaire: CS Mramadoudou 2 c/ USCEP Antéou 2 du 24/09/2023 ( 18<sup>ème</sup> journée – R4.D )**

**La Commission,**

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance du rapport de l'arbitre central désigné pour la rencontre inscrit sur l'annexe de la feuille d'arbitrage,

Vu le rapport de l'équipe CS Mramadoudou 2, club recevant.

Considérant que l'arbitre mentionne que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause: l'équipe recevante a oublié le mot de passe de la rencontre pour la validation de la feuille de match.



Considérant les dispositions de l'article 128 RGx,

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de donner la rencontre en rubrique perdue par pénalité par le club recevant en application de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF.

Par ce motif décide,

⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe CS Mramadou 2 et donne gain à l'équipe USCEP Antéou 2.**

**Résultat: CS Mramadoudou 2: -1 pt / 0 but**

**USCEP Antéou 2: +3 pts / 3 buts**

**Affaire: Maharavou FC c/ Lance Missile du 28/09/2023 ( 12<sup>ème</sup> journée – R4.D )**

**La Commission,**

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Pris connaissance de la réclamation de l'équipe Lance Missile envoyée par courriel le samedi 30/09/2023,

Considérant que l'équipe Lance Missile a bel et bien joué et que ce n'est qu'après que le club demande à rejouer la rencontre,

Considérant que dans ces conditions, il n'y a pas lieu de donner à rejouer la rencontre.

Par ce motif décide,

⇒ **Résultat acquis sur le terrain maintenu.**

**Affaire : Enfants du Port c/ Enfants de Mayotte 2 du 30/09/2023 ( 19<sup>ème</sup> journée – R4.B )**

**La Commission,**

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'équipe Enfants du Port,

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause d'absence de l'équipe visiteuse Enfants de Mayotte 2.

Par ces motifs décide,

⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe Enfants de Mayotte 2 et donne gain à Enfants du Port.**

**Résultat : Enfants du Port: +3 pts / 3 buts**

**Enfants de Mayotte 2: -1 pt / 0 but**

⇒ **D'infliger une amende de 500€ au club Enfants de Mayotte pour forfait de son équipe senior réserve.**

**Affaire : ASJ Handréma 2 c/ Mtsanga 2000 du 10/09/2023 ( 16<sup>ème</sup> journée – R4.B )**

**La Commission,**

Pris connaissance de la réclamation formulée par le club Mtsanga 2000 par courriel le mercredi 13/09/2023 pour la dire irrecevable en la forme. ( Art 147 RGx et Art 187.1 RGx )

**Motif: « Réclamation contre les joueurs de l'ASJ Handréma 2: NOUROUDDINE ELADAWI lic n°2546834139, MDÄHOMA BADRANE lic n°2547180146, KASSIM FAIDHOINE lic n°2547888318 et ABDOURAHAMANE AKIM lic n°2547554147. L'ASJ Handréma a fait participer ces joueurs alors qu'ils ont fait plus de 5 matchs en équipe première évoluant en R2. Le règlement n'autorise que 3 par match.»**



Jugeant en premier ressort,  
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu les fiches des joueurs du club ASJ Handréma saison 2023,

**Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,**  
**Considérant les dispositions de l'article 187.1 RGx,**  
**Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 186.1 RGx,**

Considérant que le courrier a été envoyé par courriel le mercredi 10/09/2023 c'est-à-dire au-delà des 48 heures ouvrables suivant la rencontre,

Dit que ce courrier ne peut pas être traité dans le fond au sens d'une réclamation.

**Par ces motifs décide,**

- ⇒ **Réclamation irrecevable et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club Mtsanga 2000 le droit de réclamation de 30€.**

### **Affaire: ASCEE Nyambadao c/ RC Barakani du 08/10/2023 ( 19<sup>ème</sup> journée – R4.C )**

**La Commission,**

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club RC Barakani par courriel le lundi 09/10/2023 pour la dire recevable en la forme. ( Art 147 RGx et Art 187.2 RGx )

**Motif:** « **Le club ASCEE Nyambadao a inscrit sur la feuille de match, les joueurs ABDALLAH ISMAEL lic n°9603173522 et ATTOUMA NI ABDOU ANZIZE lic n°2547182519. Ces deux joueurs ont leurs licences apposées de la mention nationalité française or ce sont des joueurs qui sont de nationalité étrangère.**»

Jugeant en premier ressort,  
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu les fiches des joueurs du club ASCEE Nyambadao saison 2023,

**Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,**  
**Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,**

Considérant que l'équipe RC Barakani n'apporte aucun commencement de preuves irréfutables pour étayer les accusations.

**Par ces motifs décide,**

- ⇒ **Evocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club RC Barakani le droit d'évocation de 30€.**

### **Affaire : Feu du Centre c/ AS Rosador 2 du 26/08/2023 ( 14<sup>ème</sup> journée – R4.A )**

**La Commission,**

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe Feu du Centre sur la feuille de match et confirmée par courriel le lundi 28/08/2023 pour la dire recevable en la forme. ( Art 186.1 RGx )

**Motif:** « **Réserve sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club Rosador pour le motif suivant: des joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.**»

Jugeant en premier ressort,  
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu les fiches des joueurs du club AS Rosador saison 2023,  
Vu les feuilles de match de l'équipe première AS Rosador,



Considérant les dispositions de l'article 167 RGx,  
Considérant aussi les dispositions de l'article 62.I RI 2022,

Après vérification, il ressort que seul les joueurs SIAKA BRAYAN lic n°2546884611, MAHADALI ABDOU lic n°2546848563, SOULA MADI CHEIK lic n°2547170730, OUBEIDILLAH CHIYTTI lic n°2548285199 et HOUMADI HALIFA lic n°2546853789 ont participé à plus de 5 rencontres avec l'équipe première depuis le début de la saison 2023 jusqu'à la date de ladite rencontre.

Pour dire que l'équipe AS Rosador 2 a enfreint le règlement.

Par ces motifs décide,

⇒ Réserve fondée et dit match perdu par pénalité par l'équipe AS Rosador 2 et donne gain à Feu du Centre.

**Résultat : Feu du Centre: +3 pts / 3 buts  
AS Rosador 2: -1 pt / 0 but**

⇒ De mettre à la charge du club Feu du Centre le droit d'appui de 30€.

### **Affaire: RC Tsimkoura c/ CJ Mronabéja du 15/10/2023 ( 20<sup>ème</sup> journée – R4.D )**

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe CJ Mronabéja sur la feuille de match et confirmée par courriel le lundi 16/10/2023 pour la dire recevable en la forme. ( Art 186.1 RGx )

**Motif:** « Réserve sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs MZE IBRAHIM ISMAILA, MOUHAMADI CHAFION, HASSEINE LABIBOU et ABDULATUF SAMION du club RC Tsimkoura pour le motif suivant: sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés.»

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club CJ Mronabéja par courriel le mardi 17/10/2023 pour la dire recevable en la forme. ( Art 147 RGx et Art 187.2 RGx )

**Motif:** « Evocation contre le joueur RAMIANDRISOA TOUSSAINT lic n°2548279872 qui n'a pas purgé sa suspension ( PV n°23 de la CRD du 27/09/2023. En effet le match opposant ASCEE Miréréni à RC Tsimkoura en date du 07/10/2023 comptant pour la 20<sup>ème</sup> journée est mise à rejouer suite à un terrain impraticable. De ce fait RAMIANDRISOA TOUSSAINT est toujours en état de suspension, et n'est pas qualifié pour le match RC Tsimkoura c/ CJ Mronabéja en date du 15/10/2023.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les observations de l'équipe RC Tsimkoura,

Vu le PV n°23 de la CRD du 27/09/2023 publié le lundi 29/09/2023,

Vu la feuille de match ASCE Miréréni c/ RC Tsimkoura du 07/10/2023,

Vu les fiches des joueurs du club RC Tsimkoura saison 2023,

Vu le rapport d'activité 2022, approuvé en Assemblée Générale du 07/05/2023,

#### **Réserve confirmée de l'équipe CJ Mronabéja:**

Après vérification, il ressort que le club RC Tsimkoura a un malus de 4 mutés pour la saison 2022 au titre du statut de l'arbitrage sur une base de 6 mutés règlementaires. Pour dire que le club RC Tsimkoura peut aligner par rencontre au cours de la saison 2023 au maximum 2 joueurs mutés par match dont au maximum deux hors période.

Après vérification, il ressort que l'équipe RC Tsimkoura a inscrit et fait jouer 2 joueurs mutés tous les 2 hors période: HASSEINE LABIBOU lic n°9602630171 et ABDULATUF SAMION lic n°2546847943



Ainsi en inscrivant au cours de la rencontre 2 joueurs mutés tous hors période, le club RC Tsimkoura n'a pas enfreint le règlement.

Evocation de l'équipe CJ Mronabéja:

**Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,  
Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,**

Après vérification, il ressort que le joueur RAMIANDRISOA TOUSSAINT lic n°2548279872 a été suspendu 1 match ferme suite à 3 cartons jaunes en l'espace de moins de 3 mois par le PV n°23 la CRD du 27/09/2023 et publié le 29/09/2023 avec comme date d'effet le lundi 02/10/2023.

Pour dire que le licencié RAMIANDRISOA TOUSSAINT lic n°2548279872 devait respecter une suspension d'un match dès la publication du PV n°23 à savoir la rencontre ASCE Miréréni c/ RC Tsimkoura du 07/10/2023 comptant pour la 20<sup>ème</sup> journée R4.D.

Après vérification, il ressort que le licencié a été inscrit et a participé à la rencontre citée en rubrique en tant que joueur.

**Considérant les dispositions de l'article 226.1 RGx,**

Considérant la rencontre ASCE Miréréni c/ RC Tsimkoura du 07/10/2023 ( 20<sup>ème</sup> journée – R4.D ), a été arrêté la mi-temps à cause de terrain impraticable et que le joueur RAMIANDRISOA TOUSSAINT lic n°2548279872 a été inscrit sur la feuille de match et a bien participé à la rencontre.

Dit que la rencontre doit être donnée perdu par pénalité par l'équipe RC Tsimkoura et attribuer le gain à ASCE Miréréni.

**Cependant considérant les dispositions de l'article 226.4 RGx,**

Considérant l'évocation de la CRSR sur la rencontre ASCE Miréréni c/ RC Tsimkoura du 07/10/2023 (20<sup>ème</sup> journée – R4.D), entraînant la perte par pénalité par l'équipe RC Tsimkoura et donnant gain à l'équipe ASCE Miréréni

Dit que rencontre RC Tsimkoura c/ CJ Mronabéja du 15/10/2023 ne peut donc pas être donnée perdue par pénalité mais le résultat doit être confirmé conformément aux dispositions de l'article 226.4 RGx.

**Par ces motifs décide,**

- ⇒ Réserve et évocation non fondées et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club CJ Mronabéja le droit d'évocation de 30€.
- ⇒ De mettre à la charge du club CJ Mronabéja le droit d'appui de 30€.

**Pour la rencontre: ASCE Miréréni c/ RC Tsimkoura du 07/10/2023 (20<sup>ème</sup> journée R4.D) conformément à l'évocation de la CRSR.**

**Résultat: ASCE Miréréni: +3 pts / 3 buts**

**RC Tsimkoura: -1 pt / 0 but**

- ⇒ De mettre à la charge du club RC Tsimkoura en lieu et place de la CRSR le droit d'évocation de 30€.
- ⇒ D'infliger au club RC Tsimkoura une amende de 80€ pour joueur suspendu participant à une rencontre.
- ⇒ D'envoyer le dossier à la CRD pour suite à donner.



**Affaire: Ouvoimoja FC – R4.C )**

**La Commission,**

Jugeant en premier ressort,

Vu le rapport de l'équipe Ouvoimoja FC envoyé par courriel le mercredi 04/10/2023,

Considérant que le président de l'équipe Ouvoimoja FC demande le forfait général de son équipe senior évoluant en R4.C,

**Par ces motifs décide,**

- ⇒ **De déclarer forfait général l'équipe senior Ouvoimoja FC à compter du mercredi 04/10/2023.**
- ⇒ **D'infliger une amende de 350€ au club Ouvoimoja FC pour forfait général de son équipe senior conformément aux dispositions l'Annexe III.22 RI 2022.**

**Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportif dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de 1<sup>ère</sup> publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2022.**

Président

BOINLADA MAAMDI

Secrétaire

ANTOINI MOHAMED

